

GE_GERICHTE ATAS/12/2024 vom 11. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/12/2024 du 11 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/12/2024 del 11 gennaio 2024

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3501/2023 ATAS/12/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 11 janvier 2024 Chambre 5

En la cause A_____

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

A/3501/2023 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 26 septembre 2023, rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ; Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : la recourante), posté en date du 25 octobre 2023 et adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci- après : la chambre de céans) ; Vu la réponse du SPC du 16 novembre 2023, précisant les conditions d'octroi d'une bourse d'études et sa prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires familiales ; Vu le courrier de la recourante, posté le 8 janvier 2024 et informant la chambre de céans du retrait de son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.